ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Division du premier degré

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Dossier suivi par :
Emanuel DUBOIS
Chef de bureau
03 23 26 30 18
dipred02@ac-amiens.fr

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne

Laon, le 13 octobre 2026

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

À

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames les directrices d'école et Messieurs les directeurs d'école du premier degré,

Organisation et mise en œuvre des fonctions de directeur d'école – année scolaire 2026-2027

Références :
- *LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école (Loi Rilhac) – Article L.411-2 du code de l'éducation ;*
- *Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;*
- *Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation de directeurs d'école ;*
- *Circulaire DGRH du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école en application de l'article 14 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et de l'arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école.*

Annexes :
- *Formulaire de compte-rendu – évaluation des directeurs d'école.*

La présente circulaire précise les différentes règles et éléments particuliers de gestion de carrière des directeurs d'école.

A. ENTREE DANS LES FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ECOLE

Chaque école dispose d'un directeur, qui peut être nommé à titre définitif, ou en qualité de faisant faisant-fonction lorsque le poste est vacant.

1 - Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école

Chaque année, durant le premier trimestre, une campagne d'inscription sur liste d'aptitude est ouverte.

Celle-ci est obligatoire pour exercer les fonctions de directeur d'école à titre définitif. A défaut, elle est provisoire.

Il est également possible de demander la réinscription de droit sur liste d'aptitude durant la période de mobilité annuelle (mouvement intra départemental).

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://intranet.ac-amiens.fr/3294-vie-professionnelle.html

2 - Intérim de direction

Lorsqu'un directeur d'école est absent durant 30 jours ou plus, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription désigne en enseignant pour exercer l'intérim de direction. Cette nomination provisoire a des conséquences sur le régime indemnitaire :

- l'indemnité de direction est partagée au prorata du temps passé à la direction de l'école, entre les différents directeurs ;
- le directeur faisant-fonction titulaire de la liste d'aptitude perçoit la rémunération totale d'un directeur d'école pour une affectation annuelle ;
- sans liste d'aptitude, le directeur remplaçant reçoit, à compter du 31e jour de remplacement effectif 8 points de NBI et une part variable REP/REP+ le cas échéant. En revanche, la bonification indiciaire (BI) n'est pas perçue par le remplaçant.

Afin de mettre en place un intérim de direction, la procédure est la suivante :

- l'inspecteur de circonscription, après constat de la vacance de la direction, décide de la nomination d'un intérim et fait parvenir un courrier en ce sens à l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur académique notifie la décision au directeur par intérim.

B. BONIFICATION D'ANCIENNETE DES DIRECTEURS

Un dispositif spécifique de bonification d'ancienneté est mis en place pour reconnaître la durée de l'exercice des fonctions de direction. Cela porte sur l'attribution de 3 mois de bonification par année de services continus en qualité de directeur d'école.

Cette bonification ne peut s'activer que si un passage d'échelon est prévu au cours de l'année scolaire. Si ce n'est pas le cas, elle est reportée à l'année suivante et peut se cumuler avec une autre bonification si l'agent en bénéficie de nouveau.

Si aucun directeur n'a effectué une année de service continu sur la fonction, aucune bonification d'ancienneté n'est accordée.

Cette bonification s'active lors du passage d'échelon.

C. CAMPAGNE ANNUELLE D'EVALUATION DES DIRECTEURS D'ECOLE

1. Cadre et principes

L'évaluation donne lieu à un entretien conduit par l'IEN. Un compte-rendu écrit est établi.

2. Date de première évaluation

Les agents ayant justifié au 01/09/2023 d'au moins 3 ans continus de fonctions de direction doivent être évalués au plus tard dans les 5 ans suivant cette date (date butoir 16/08/2028 pour la première évaluation).

Les agents n'ayant jamais été évalués et exerçant depuis moins de 3 ans continus reçoivent leur première évaluation au plus tard après 3 ans d'exercice continu.
Après la première évaluation, tous les agents sont évalués au moins une fois tous les 5 ans.

Une interruption des fonctions fait courir de nouveau le décompte. Les périodes de congé parental sont suspensives mais non interruptives. L'ancienneté n'est pas proratisée en cas de temps partiel.

3. Déroulé de l'évaluation

L'agent est informé individuellement de la programmation d'un entretien pour l'année scolaire à venir. La date doit être notifiée au moins 15 jours calendaires avant l'entretien (hors période de vacances scolaires). L'entretien se déroule en dehors des heures de classe.

Il apprécie la maîtrise des fonctions, les compétences mises en œuvre, les besoins de formation et les perspectives au regard du référentiel métier.

Le compte rendu est notifié au directeur d'école qui dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour formuler des observations écrites. Le DASEN notifie le compte-rendu final et peut formuler des observations.

4. Calendrier

Septembre 2026	Initialisation de la campagne
Année scolaire 2026-2027 15 jours avant l'entretien 30 jours suivant la notification du compte-rendu	Campagne d'évaluation des directeurs 2026-2027 Convocation du directeur par son IEN Observations de l'agent
Septembre/octobre 2027	Validation du compte-rendu par le DASEN et ouverture des voies et délais de recours
Fin de l'année 2027	Période de recours : • 15 jours francs suivant la notification. • Réponse du DASEN dans un délai d'un mois • Saisine de la CAPD dans un délai d'un mois suivant la réponse du DASEN

Alain AUBERT

Signé

Annexe — Formulaire de compte rendu

Compte rendu de l'entretien professionnel du directeur/de la directrice d'école : M./Mme XXXXXXX (corps, grade, échelon, lieu d'exercice)

Identité et coordonnées de l'IEN :

Conditions d'exercice au regard du contexte local ou territorial :
Compétences pédagogiques (animation, pilotage, coordination des projets et de l'équipe pédagogique, etc.) :
Compétences relationnelles avec les familles, les représentants légaux des élèves :
Compétences relationnelles avec les représentants élus des parents d'élèves, les partenaires de l'école (élus, associations, etc.) :
Compétences organisationnelles relatives au fonctionnement de l'école :
Besoins en formation :
Perspectives éventuelles d'évolution ou de mobilité :
Appréciation générale littérale :
Date de transmission au directeur / à la directrice d'école et signature de l'IEN :
Observations du directeur / de la directrice d'école :
Date et signature du directeur / de la directrice d'école :
Observations éventuelles du Dasen :
Date de notification au directeur / à la directrice d'école :

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - **education.gouv.fr**